



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par M^{me} Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction, conformément à la résolution 59/199 de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis avec retard du fait de la tenue de consultations.



**Rapport d'activité établi par M^{me} Asma Jahangir,
Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme
chargée d'étudier la question de la liberté de religion
ou de conviction**

Résumé

La Rapporteuse spéciale soumet à l'Assemblée générale le présent rapport en application de sa résolution 59/199.

La Rapporteuse spéciale y met en lumière certains aspects de son mandat au bout d'une année d'activité, en commençant par l'évolution du mandat en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction au vu des différentes résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Elle souligne par ailleurs l'importance de la coopération entre les procédures spéciales de la Commission et les aspects prévention et alerte précoce du mandat.

Elle présente également l'état actuel des communications adressées aux gouvernements et souligne un sujet de préoccupation particulier lié aux visites *in situ* et à la coopération attendue des États dans ce domaine.

Enfin, la Rapporteuse spéciale formule des observations préliminaires au sujet de deux thèmes liés au mandat : le droit de choisir ou de conserver une religion, ou d'en changer, et la liberté de religion, ou de conviction des personnes privées de liberté.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	4
II. Mandat	5–18	4
A. Directives	5–8	4
B. Méthodes de travail	9–18	5
III. Communications	19–25	7
A. Observations générales	19–22	7
B. Distribution géographique	23	9
C. Précision	24–25	9
IV. Visites	26–38	10
A. Visites effectuées	26	10
B. Demandes de visite	27–33	11
C. Visites effectuées dans les pays pour enquêter sur la liberté de religion ou de conviction	34–38	12
V. Questions de fond	39–91	13
A. La question des conversions	40–68	14
B. Liberté de religion ou de conviction des détenus	69–91	20
VI. Conclusions et recommandations	92–99	25

I. Introduction

1. Le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction découle de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées. Depuis, les différents rapporteurs spéciaux ont présenté 19 rapports à la Commission et 10 à l'Assemblée générale, ainsi qu'un total de 18 additifs. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 59/1999 de l'Assemblée générale.

2. La Rapporteuse spéciale actuelle a été nommée par le Président de la Commission des droits de l'homme en juillet 2004. Depuis, elle a soumis un rapport à l'Assemblée générale (A/59/366), un rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2005/61 et Corr.1) ainsi qu'un rapport sur les communications adressées aux gouvernements et les réponses reçues d'eux (E/CN.4/2005/61/Add.1). Elle a effectué des visites *in situ* au Nigéria (29 février-7 mars 2005) et à Sri Lanka (2-12 mai 2005), dont les rapports seront présentés à la Commission lors de sa soixante-deuxième session. Elle a en outre participé, en juin, à la réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail des procédures spéciales de la Commission et a tenu des consultations, notamment à Genève et à Londres. Elle effectuera une visite *in situ* en France du 19 au 29 septembre 2005.

3. Alors que l'année prochaine marquera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, il ne fait aucun doute que des problèmes religieux conflictuels non seulement sont apparus mais aussi se sont aggravés dans de nombreuses sociétés. La Rapporteuse spéciale encourage les gouvernements et les organisations non gouvernementales à saisir cette occasion pour organiser des manifestations qui mettront en lumière la nécessité de promouvoir la liberté de religion ou de conviction et chercheront à inverser les tendances croissantes à l'intolérance religieuse.

4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale porte son attention sur certains aspects de son mandat et de ses méthodes de travail ainsi que sur certains problèmes de fond.

II. Mandat

A. Directives

5. La Rapporteuse spéciale note que, comme d'autres procédures spéciales, le mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction évolue constamment, ainsi qu'il ressort notamment du texte des résolutions successives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

6. La dernière résolution de la Commission des droits de l'homme, la résolution 2005/40, est particulièrement intéressante à cet égard. En effet, tout en confirmant les principaux éléments du mandat, la Commission y souligne la nécessité de combattre, dans le cadre du renforcement du dialogue entre les civilisations, « la montée des extrémismes religieux qui, partout dans le monde, portent atteinte aux droits des individus et des groupes fondés sur une religion ou une conviction, ainsi que les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction et l'utilisation abusive de la religion ou des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments applicables des Nations Unies ».

7. Les activités de la Rapporteuse spéciale lui permettent également de mieux cerner les objectifs du mandat et de dégager de nouveaux sujets de préoccupation. Ainsi, les deux visites qu'elle a effectuées dans des pays ces derniers mois lui ont permis de mettre en lumière les aspects ci-après du mandat :

- a) L'utilisation de la religion à des fins politiques;
- b) L'utilisation de lois ou pratiques religieuses dans des systèmes juridiques ou législations et dans leur application;
- c) La restriction des droits religieux fondamentaux afin de protéger une religion donnée.

8. Les communications adressées aux gouvernements ainsi que les réponses reçues ont permis à la Rapporteuse d'affiner les aspects ci-après du mandat :

- a) Législation touchant directement ou indirectement les droits religieux;
- b) Discrimination à l'égard des femmes pour des motifs religieux;
- c) Violation des droits de l'homme commises au nom de la religion.

B. Méthodes de travail

1. Concertation avec d'autres mandats

9. La Rapporteuse spéciale constate que l'examen de très nombreuses situations par des procédures spéciales met au jour des violations ou des présomptions de violation de plusieurs droits de l'homme. Cela vaut en particulier pour les situations examinées par le présent mandat. Bien souvent, les personnes persécutées en raison de leurs convictions religieuses sont également privées d'un ou de plusieurs de leurs autres droits reconnus par les normes internationales (droit à la vie, droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sûreté de la personne, droit à la liberté d'opinion ou d'expression; voir E/CN.4/2005/61, par. 36 à 40).

10. En conséquence, bien que les procédures spéciales en vigueur ne couvrent pas nécessairement tous les droits de l'homme en jeu dans ces situations, une intervention coordonnée et conjointe est bien souvent requise. De plus, les actions conjointes, généralement sous forme de communications conjointes, présentent plusieurs avantages :

- a) Les initiatives gagnent en force, en légitimité et en crédibilité étant donné que plusieurs mandataires s'expriment ainsi d'une seule voix;

b) Elles rendent plus efficaces la procédure de recherche grâce à l'action conjointe de plusieurs mandataires et donc de compétences différentes;

c) Elles ont généralement pour effet d'améliorer la présentation et le contenu des communications adressées aux gouvernements grâce à une concertation soutenue entre les mandataires, en particulier au niveau du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

11. En plus de la méthode classique des communications conjointes, la Rapporteuse spéciale est d'avis que la coopération entre procédures spéciales est également utile pour ce qui est des visites. En raison de circonstances diverses, il arrive que les mêmes pays fassent l'objet dans un laps de temps relativement court de visites de plusieurs mandataires. À ce propos, la Rapporteuse spéciale se félicite de la coopération entre les procédures spéciales et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, grâce à laquelle certains aspects de la préparation des visites dans les pays font l'objet d'une concertation.

12. D'une manière plus générale, la Rapporteuse spéciale tient à souligner le rôle de plus en plus utile des réunions annuelles des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. La douzième réunion annuelle, tenue à Genève du 20 au 24 juin 2005, a permis d'améliorer plusieurs aspects de la coopération entre les procédures spéciales. La Rapporteuse spéciale se réjouit de l'institutionnalisation de ces réunions annuelles.

2. Action préventive

13. Sur la base des activités qu'elle a menées depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a constaté que le mandat actuel ne saurait être limité à des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction a été effectivement violé, ou encore où tout indique que le droit à la liberté de religion ou de conviction de personnes citées nommément ou faisant partie d'un groupe sera violé prochainement. Il y a des cas où, aux termes de son mandat, la Rapporteuse spéciale doit prendre des mesures même en l'absence de violation effective ou imminente, comme dans le cas en particulier d'un projet de loi ou d'une loi récemment adoptée concernant le droit à la liberté de religion ou de conviction ou un autre aspect du mandat. Dans certains cas, ces textes contiennent des dispositions qui sont, ou peuvent être en cas d'application, contraires au droit à la liberté de religion ou de conviction et à ses divers éléments reconnus par les normes internationales, ou qui peuvent soulever d'autres préoccupations dans le cadre du mandat.

14. La Rapporteuse spéciale doit s'occuper de ces situations étant donné qu'elles risquent, à plus ou moins brève échéance, de donner lieu à des violations effectives des droits de l'homme. À cet effet, la Rapporteuse spéciale utilise également l'outil de la communication, qui est un moyen approprié de faire connaître sa préoccupation au gouvernement en question et qui lui permet de poser des questions.

15. À ce propos, la Rapporteuse spéciale voudrait appeler l'attention des gouvernements sur le fait que les communications ne constituent pas nécessairement un moyen de dénoncer des violations des droits de l'homme et d'en condamner les auteurs, mais permettent d'échanger des informations sur des situations constituant des sujets de préoccupation en vertu de son mandat et de rechercher les moyens de

remédier à ces situations. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale prie instamment les États de répondre avec précision aux questions qui leur sont posées dans les communications.

3. Alerte précoce

16. En considérant son expérience acquise à ce jour et en se fondant sur les rapports de son prédécesseur, la Rapporteuse spéciale estime que le champ d'application particulier du mandat concernant la liberté de religion ou de conviction ainsi que les activités connexes permettent de déceler les signes de crises futures et peuvent donc jouer le rôle de mécanisme d'alerte précoce.

17. C'est surtout à l'occasion de visites dans le pays que le Rapporteur spécial est en mesure de rassembler des renseignements utiles et d'évaluer sur le terrain certaines situations tendues qui risquent de déclencher des conflits. Les communications adressées aux gouvernements peuvent aussi susciter des alertes précoces concernant des problèmes futurs.

18. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, il y a lieu d'exploiter davantage le potentiel des procédures spéciales et en particulier de certains mandats, en vue de l'institutionnalisation d'un mécanisme qui prendrait en compte plus systématiquement les signes avant-coureurs.

III. Communications

A. Observations générales

19. Plus d'un an après être entrée en fonction, la Rapporteuse spéciale est mieux à même d'évaluer la situation relative au droit à la liberté de religion et de conviction dans le monde.

20. La Rapporteuse spéciale tient à féliciter les membres du Service des procédures spéciales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de la création et de la tenue de la base de données qui regroupe les communications envoyées et reçues par les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales. Cette base de données fournit des informations exhaustives, détaillées, et surtout rapidement disponibles, qui ont trait à tous les types de communications. Outre qu'elle facilite considérablement les activités régulières de suivi relevant du mandat de la Rapporteuse, elle permet d'effectuer des analyses plus approfondies de divers types de données (zones géographiques, différences hommes-femmes, types de communications, etc.) et contribue à améliorer la qualité générale des évaluations des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales.

21. Au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, la Rapporteuse spéciale a adressé à 35 pays 75 communications axées sur des questions relevant de son mandat, notamment les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction. Elle se réjouit d'en avoir envoyé 25 avec d'autres titulaires de mandats ou mécanismes relevant de procédures spéciales, à savoir : le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. À ce jour, la Rapporteuse spéciale a reçu 39 réponses de la part de 18 des États concernés par ces communications.

22. Les tableaux ci-après illustrent le pourcentage des communications envoyées, réparties par type, et la proportion des réponses des gouvernements par rapport au nombre de ces communications :

Figure 1
Communications ventilées par type

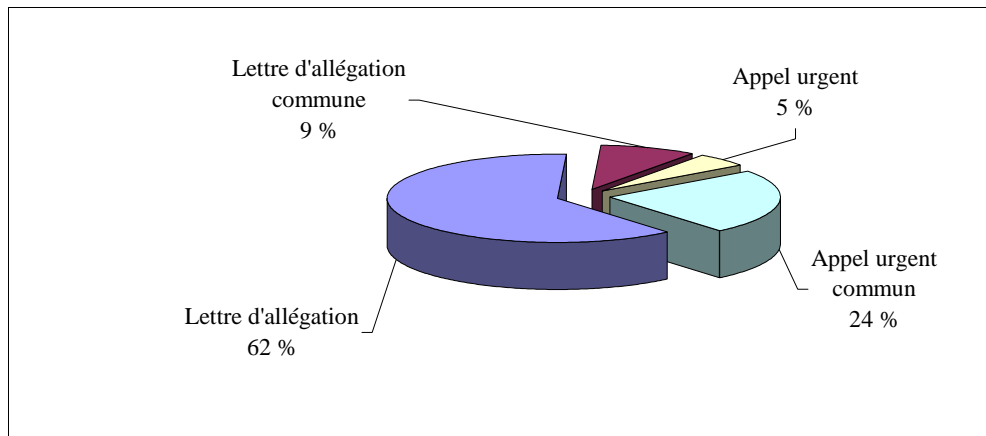
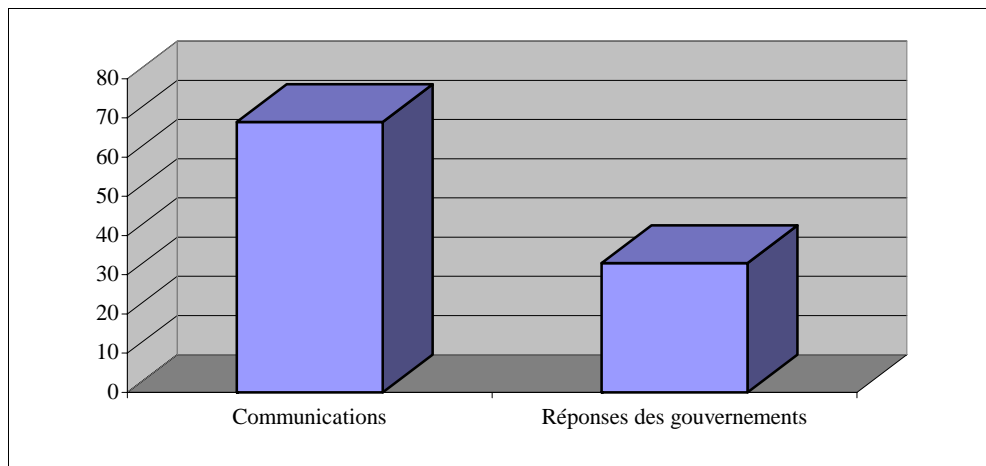


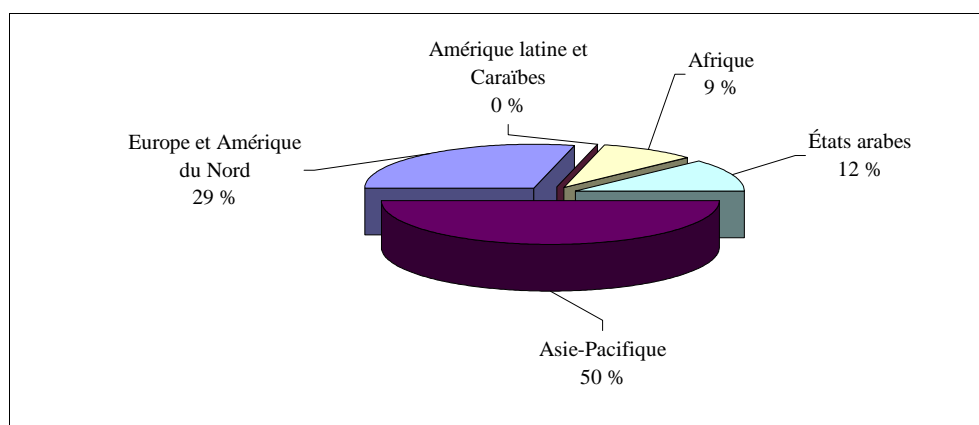
Figure 2
Nombre de communications envoyées et de réponses reçues des gouvernements



B. Distribution géographique

23. Le tableau ci-après indique le pourcentage par région des communications qui ont été envoyées au cours de la période considérée. À cet égard, comme elle l'a déjà mentionné dans son dernier rapport à la Commission, la Rapporteuse spéciale tient à rappeler que, même si ces statistiques donnent une idée générale de la situation relative à la liberté de religion ou de conviction, le fait qu'aucune communication n'ait été envoyée à un pays particulier, voire à une région tout entière, ne signifie pas forcément que la situation y est satisfaisante. Ce fait peut être dû parfois à l'absence de société civile ou à la présence d'obstacles qui empêchent la diffusion d'informations en dehors du pays. Par conséquent, les communications susmentionnées ne représentent pas la totalité des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elles permettent, toutefois, de se faire une idée précise des régions d'origine de la plupart des informations et de dégager un certain nombre de tendances au niveau régional.

Figure 3
Communications envoyées, par zone géographique



C. Précision

24. La quantité d'informations reçues par la Rapporteuse spéciale sur les cas et les situations qui paraissent relever de son mandat reste impressionnante. Compte tenu de la nature particulière de sa mission, ces informations portent sur un large éventail de questions, aussi délicates que complexes. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a évoqué, dans les communications qu'elle a adressées, les sujets suivants : liberté de culte; enregistrement des d'organisations ou communautés religieuses; symboles religieux; conversion; objection de conscience; discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment la discrimination inter ou intrareligieuse; liberté de religion ou de conviction des prisonniers, et persécution des prisonniers en raison de leurs croyances; liberté d'expression liée à la religion et à la conviction de chacun; et certains types de peines prévues par des

lois fondées sur la religion, telles que la flagellation ou la lapidation; enfin, elle a évoqué un certain nombre de questions législatives avec plusieurs gouvernements.

25. Soucieuse d'engager un dialogue constructif, la Rapporteuse spéciale continuera à redoubler d'efforts en vue d'être aussi claire que possible et d'aborder avec les gouvernements intéressés des questions précises, sur la foi des informations reçues qui lui semblent les plus crédibles. Elle espère que la spécificité de ces communications contribuera à accroître le nombre et la qualité des réponses de la part des États.

IV. Visites

A. Visites effectuées

26. Sur le tableau ci-après, figurent la liste des pays dans lesquels s'est rendue la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction¹, les dates de ses visites ainsi que la cote des rapports correspondants.

Tableau 1
**Visites effectuées par la Rapporteuse spéciale
sur la liberté de religion ou de conviction**

<i>État visité</i>	<i>Date de la visite</i>	<i>Rapport de visite</i>
Chine	Novembre 1994	E/CN.4/1995/91, sect.III
Pakistan	Juin 1995	E/CN.4/1996/95/Add.1
Iran (République islamique d')	Décembre 1995	E/CN.4/1996/95/Add.2
Grèce	Juin 1996	A/51/542/Add.1
Soudan	Septembre 1996	A/51/542/Add.2
Inde	Décembre 1996	E/CN.4/1997/91/Add.1
Australie	Février/mars 1997	E/CN.4/1998/6/Add.1
Allemagne	Septembre 1997	E/CN.4/1998/6/Add.2
États-Unis d'Amérique	Janvier/février 1998	E/CN.4/1999/58/Add.1
Viet Nam	Octobre 1998	E/CN.4/1999/58/Add.2
Turquie	Novembre/décembre 1999	A/55/280/Add.1
Bangladesh	Mai 2000	A/55/280/Add.2
Argentine	Avril 2001	E/CN.4/2002/73/Add.1
Algérie	Septembre 2002	E/CN.4/2003/66/Add.1
Géorgie	Août/septembre 2003	E/CN.4/2004/63/Add.1
Roumanie	Septembre 2003	E/CN.4/2004/63/Add.2
Nigéria	Mars 2005	(E/CN.4/2005/5/Add.2 – à paraître)
Sri Lanka	Mai 2005	(E/CN.4/2005/5/Add.3 – à paraître)

B. Demandes de visite

27. La Rapporteuse spéciale rappelle que, dans sa résolution 2005/40, la Commission des droits de l'homme a instamment prié « tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace ». Le tableau ci-après reprend la liste des États auxquelles la Rapporteuse spéciale et son prédécesseur ont adressé une demande de visite, l'année d'envoi de la demande et le nombre de rappels ayant suivi. Il y est également indiqué si une réponse a été reçue.

Tableau 2
Liste des États dans lesquels la Rapporteuse spéciale souhaite être invitée à se rendre

<i>État</i>	<i>Année d'envoi de la demande, rappel(s)</i>	<i>Réponse</i>
Azerbaïdjan	2004, rappel en 2005	Pas de réponse
Bangladesh		Invitation envoyée
Chine		Invitation envoyée, suivi à assurer par la Rapporteuse spéciale
Égypte	2005	Pas de réponse
Érythrée	2004, rappel en 2005	Pas de réponse
États-Unis d'Amérique	2005 (pour visiter Guantanamo)	Accusé de réception
Fédération de Russie	1998, rappels en 1999, 2000, 2002, 2003 à 2005	Invitation retardée
Indonésie	1996, rappels en 1997, 2001 à 2005	Invitation retardée
Iran (République islamique d')	Dates de visite demandées en 2004	Invitation envoyée : aucune date proposée
Israël	1997, rappels en 1999 à 2002, 2005	Invitation envoyée
Kirghizistan	2004	Pas de réponse
Maurice		Invitation envoyée
Ouzbékistan	2004, rappel en 2005	Pas de réponse
République démocratique populaire de Corée	1999, rappel en 2002	Pas de réponse
Turkménistan	2003, rappel en 2005	Pas de réponse

28. La Rapporteuse spéciale sait gré aux Gouvernements du Bangladesh, de la Chine, d'Israël et de Maurice de leur invitation. Elle se mettra en contact avec leur Mission permanente à Genève pour y donner suite.

29. Outre les invitations qu'elle a reçues, la Rapporteuse spéciale relève que plusieurs États ont accusé réception de ses demandes ou y ont répondu d'une façon ou d'une autre, mais n'ont pas encore pris de décision à ce sujet ou atermoient. Compte tenu du fait que la Commission attend des États qu'ils coopèrent dans ce domaine, la Rapporteuse spéciale estime que différer ou retarder une invitation, en particulier pendant plusieurs années, dénote un manque de bonne volonté, et que seules les invitations assorties de propositions de dates ou suivies de près par de telles propositions satisfont au niveau de coopération que requiert la Commission.

30. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le manque de coopération dont font montre les Gouvernements de la Fédération de Russie et de l'Indonésie, à qui des demandes d'invitation ont été adressées il y a longtemps et suivies de plusieurs rappels. Elle en profite pour répéter qu'elle souhaite se rendre dans ces pays dans les meilleurs délais et prie instamment les gouvernements concernés de lui adresser sans plus tarder une invitation.

31. La Rapporteuse spéciale s'inquiète aussi de l'absence de réponse des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de l'Érythrée, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République populaire démocratique de Corée et du Turkménistan, en dépit des demandes et des rappels qui leur ont été adressés.

32. Enfin, la Rapporteuse spéciale attend toujours que l'Égypte et la République islamique d'Iran répondent aux lettres qu'elle leur a récemment envoyées afin de se rendre dans ces pays ou d'arrêter une date pour ces visites. Elle apprécierait que ces États lui répondent dès que possible.

33. La Rapporteuse spéciale souhaite indiquer que, le 24 juin 2005, elle a demandé au Gouvernement américain de lui adresser une invitation pour qu'elle puisse se rendre à la base militaire de Guantanamo, en compagnie du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de rencontrer les personnes qui y sont détenues. En étroite collaboration avec ces titulaires de mandat, elle surveillera la suite donnée à cette demande.

C. Visites effectuées dans les pays pour enquêter sur la liberté de religion ou de conviction

34. Les visites sont un volet fondamental du mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction et constituent indéniablement le meilleur moyen d'évaluer la situation en la matière dans un pays. Lorsqu'elle se rend dans un pays, la Rapporteuse spéciale peut y évaluer elle-même la situation, en particulier grâce aux rencontres avec des chefs ou des membres de communautés religieuses avec lesquelles il est plus difficile de communiquer autrement. À cet égard, elle observe que certaines communautés religieuses dans certaines régions sont mieux placées que d'autres pour faire parvenir à Genève les informations les concernant. Ses visites sont un moyen efficace de corriger ce déséquilibre car elles lui donnent accès à toutes les personnes et communautés religieuses qui, quelles que soient leurs capacités, ont du mal à transmettre des informations au système des Nations Unies.

35. La Rapporteuse spéciale est très perturbée par le fait que les États qui coopèrent et lui permettent de s'acquitter de son mandat lorsqu'elle se rend chez eux ne sont pas toujours ceux où la situation en matière de liberté de religion ou de conviction est la plus préoccupante. Plusieurs pays relevant de cette dernière catégorie refusent de coopérer avec elle en l'autorisant à se rendre chez eux comme elle y est mandatée. On risque de ce fait de se faire une idée fautive de la situation mondiale sur le plan de la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle ressort des rapports de visite. Tout en soulignant à nouveau que ses demandes d'invitation sont établies sur la base de différents critères, la Rapporteuse spéciale estime que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales devraient rapidement envisager de créer un mécanisme qui serait plus particulièrement chargé des États où la situation des droits de l'homme suscite de vives préoccupations mais qui n'autorisent pas les visites auxquelles ils sont censés consentir.

36. Les États ne devraient pas se contenter de lancer une invitation. Ils doivent collaborer tout au long de la visite et ensuite tenir compte des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale. Lors des visites de la Rapporteuse spéciale, en plus de lui donner librement accès aux personnes qu'elle souhaite rencontrer ou aux lieux qu'elle désire visiter, les autorités devraient faire l'impossible pour lui fournir les informations qu'elle demande (y compris des rapports, textes législatifs et autres documents officiels), afin qu'elle puisse évaluer la situation avec exactitude et objectivité.

37. En plus de la coopération des États, l'assistance des équipes de pays des Nations Unies est indispensable au bon déroulement des visites. Outre toutes les dispositions logistiques requises, les équipes de pays peuvent contribuer à l'organisation des rencontres avec les chefs religieux et les membres de la société civile et mettre à disposition les installations nécessaires pour que la Rapporteuse spéciale puisse tenir une conférence de presse à la fin de sa visite. Parallèlement, ces équipes devraient l'aider à s'acquitter de son mandat en toute indépendance.

38. Enfin, tout comme son prédécesseur, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de respecter l'équilibre géographique dans le cadre de ses visites. Cette démarche n'est pas le fruit d'une politique officielle, mais celui de la conclusion à laquelle elle est arrivée que pratiquement aucun État n'est à l'abri des problèmes de religion ou de conviction. Les États peuvent réagir de façon différente : il n'empêche que la religion et la conviction restent au cœur de la nature humaine et que les problèmes en la matière sont partout les mêmes. C'est dans cette optique que la Rapporteuse spéciale entend continuer de s'acquitter de son mandat.

V. Questions de fond

39. Les questions de fond examinées dans le présent chapitre ne sont pas les seules questions qui intéressent le mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction; elles portent aussi sur des situations qui ont été soulevées dans le contexte des activités que la Rapporteuse spéciale a menées à bien au titre de son mandat au cours des derniers mois. Par ailleurs, les observations formulées ci-après par la Rapporteuse spéciale sont de nature préliminaire et devront faire l'objet de précisions supplémentaires.

A. La question des conversions

40. Les questions relatives au changement de religion s'inscrivent au cœur même du mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction. Les violations et les restrictions de cet aspect de la liberté de religion sont inacceptables et se produisent encore trop souvent. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale souhaiterait faire le point du problème ainsi que des normes applicables. Elle tient à souligner que la question, qui concerne de nombreuses situations différentes, est complexe et doit être examinée plus avant.

1. Types de situations signalées au titre du mandat

41. Au titre de son mandat, la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction a reçu de nombreux rapports concernant des situations relatives à la question du droit d'avoir ou d'adopter la religion de son choix, y compris des allégations faisant état de conversions forcées ou de conversions dites « contraires à l'éthique ». En se fondant sur ces rapports, il est possible de définir quatre grands types de situations. Il convient de noter que certaines affaires relèvent parfois de plus d'un type de situation.

a) Situations dans lesquelles des agents de l'État tentent de convertir, ou reconverter des personnes, ou encore d'empêcher leur conversion

42. Ces rapports portent sur des situations dans lesquelles des responsables de l'État à différents niveaux, souvent au niveau municipal, et différentes institutions (police, armée) ont tenté de convertir des membres de groupes religieux, souvent membres de communautés religieuses minoritaires, ou de les forcer à renoncer à leurs convictions. Pour ce faire, ils menaçaient de tuer les intéressés ou de tuer des membres de leur famille, les privaient de leur liberté, les torturaient et les maltrahaient, ou menaçaient de les licencier de leur travail. Dans certains cas, des responsables publics ont tenté d'amener des croyants à renoncer à leur religion et d'adhérer à une religion approuvée par l'État.

b) Situations dans lesquelles la conversion à une autre religion est interdite par la loi et sanctionnée en conséquence

43. La sanction du délit de conversion peut consister en l'arrestation de l'intéressé et son procès pour « apostasie », en son emprisonnement et parfois en la peine de mort. Dans certains pays, d'autres sanctions peuvent être imposées, notamment la suspension de tous les contrats et des droits à héritage, l'annulation des mariages, la perte de propriété ou l'enlèvement des enfants. Des réglementations administratives peuvent également compliquer le changement de religion ou de conviction : dans un certain nombre de cas, des personnes qui s'étaient converties à une autre religion se sont trouvées dans l'impossibilité d'obtenir des cartes d'identité après avoir changé leur religion. Lorsque la conversion n'est pas expressément interdite par la loi, les convertis sont parfois victimes de harcèlement ou menacés par l'État et des responsables religieux.

c) Situations dans lesquelles les membres des groupes religieux majoritaires cherchent à convertir ou à reconverter des membres de minorités religieuses

44. Il s'agit notamment de cas où des membres locaux du clergé organisent des tentatives de conversion ou des groupes de croyants attaquent des membres de groupes religieux minoritaires ou leur lieu de culte dans le but de les convertir.

d) Situations dans lesquelles des conversions dites « contraires à l'éthique » ont été signalées

45. Ces situations comprennent des cas où des membres de groupes religieux tentent de convertir d'autres personnes en ayant recours à des moyens « contraires à l'éthique », par exemple, en leur promettant des avantages matériels ou en profitant de la situation vulnérable de la personne, ils cherchent à convertir. Ces conversions sont parfois interdites par la loi et les actes facilitant de telles conversions peuvent constituer une infraction pénale. Dans certains pays, la législation interdit les conversions qui n'auraient pas été portées au préalable à l'attention des autorités ou donne une définition très vague de ce qu'il faut entendre par conversion « forcée ».

2. Normes applicables

46. La Rapporteuse spéciale note que, conformément aux normes internationales universellement acceptées, le droit à la liberté de religion ou de conviction comprend le droit d'adopter la religion de son choix, le droit de changer de religion et le droit de conserver une religion. Elle note également que ces aspects du droit à la liberté de religion ou de conviction revêtent un caractère absolu et ne peuvent faire l'objet de la moindre restriction.

47. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion « implique la liberté de changer de religion ou de conviction ». L'article premier de la Déclaration de 1981 stipule que « ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix » et que « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix ».

48. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est le résultat de longues discussions au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Le libellé initialement proposé était « Toute personne a droit à la liberté de conserver ou de changer sa religion », mais par suite de l'opposition de certains pays qui craignaient que le libellé n'encourage le prosélytisme et la propagande antireligieuse, il a été modifié comme suit « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix », libellé qui a été adopté sans opposition. La version définitive de la disposition était sans aucun doute censée inclure le droit de se convertir d'une religion ou conviction à une autre. Le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 5 de son observation générale n° 22 (1993) sur l'article 18, a observé que « la liberté "d'avoir ou d'adopter" une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction ».

49. Le fait que le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte ne permet d'imposer des restrictions qu'à la seule manifestation d'une religion ou d'une conviction renvoie clairement le principe de la liberté « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction » à la première partie du paragraphe 1 relatif au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, également appelé *forum internum*, qui ne peut faire l'objet d'aucune ingérence. Dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme affirme clairement que l'article 18 « n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la liberté de pensée et de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix » (par. 3).

50. Cette interdiction de toute restriction est renforcée par le paragraphe 2 du même article, qui stipule que « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ». Le fait que toute contrainte ait été interdite explicitement signifie que les auteurs du Pacte ont estimé que la liberté prévue au paragraphe 1 était importante au point de les amener à juger inacceptable toute forme de contrainte de la part de l'État, que cette contrainte soit de nature physique ou prenne la forme d'avantages accordés par l'État. Selon le Comité des droits de l'homme :

« Le paragraphe 2 de l'article 18 interdit la contrainte pouvant porter atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, y compris le recours à la menace de recours à la force physique ou à des sanctions pénales pouvant obliger des croyants ou des non-croyants à adhérer à des convictions et à des congrégations religieuses, à abjurer leur conviction ou leur religion ou à se convertir. Les politiques ou les pratiques ayant le même but ou le même effet, telles que, par exemple, celles restreignant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi ou les droits garantis par l'article 25 et par d'autres dispositions du Pacte, sont également incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 18 » (observation générale n° 22, par. 5).

51. La Rapporteuse spéciale note qu'en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, toute contrainte exercée en vue d'amener une personne à changer ou à conserver sa religion est expressément interdite. Elle appelle également l'attention sur le fait que le terme « contrainte » au paragraphe 2 de l'article 18 doit être interprété en termes généraux et comprend toute pression exercée par un État ou des politiques tendant à faciliter les conversions religieuses. Dans l'affaire *Kang c. République de Corée*, le Comité des droits de l'homme a estimé que le « système de conversion idéologique » ainsi que le « système de serment d'obéissance à la loi » qui lui a succédé violent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte².

52. Il en va de même, *mutatis mutandis*, de l'interdiction des conversions. Étant donné que le choix d'une religion ou d'une croyance fait partie du *forum internum*, qui ne permet aucune restriction, une interdiction générale de toute conversion par l'État est nécessairement contraire aux normes internationales applicables. Une loi interdisant la conversion constituerait une politique d'État tendant à influencer sur le souhait d'une personne d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance et est donc inacceptable en vertu des normes relatives aux droits de l'homme. Un État a également l'obligation positive d'assurer la liberté de religion ou de conviction des personnes sur son territoire et sous sa juridiction.

53. Dans les cas où des acteurs non étatiques portent atteinte au droit « d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix », les dispositions de l'article

18 du Pacte et d'autres instruments internationaux pertinents impliquent également que l'État a l'obligation positive de protéger les personnes de telles atteintes. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler à cet égard que les États doivent veiller à ce que les personnes sur leur territoire et sous leur juridiction, y compris les membres des minorités religieuses, puissent pratiquer la religion ou la conviction de leur choix à l'abri de toute contrainte et menace. Si des acteurs non étatiques portent atteinte à cette liberté, en particulier la liberté de changer ou de conserver sa religion, l'État est obligé de prendre les mesures appropriées pour enquêter, traduire les intéressés en justice et indemniser les victimes (voir également E/CN.4/2005/61, par. 42).

54. Enfin, la Rapporteuse spéciale note qu'en ce qui concerne les enfants, le choix d'une religion est limité par le droit des parents de déterminer la religion de leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge où il est capable de faire son propre choix, conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte.

3. Activités missionnaires et propagation de la religion

55. Dans les divers rapports présentés à la Rapporteuse spéciale, notamment après le tsunami du 26 décembre 2004 dans l'océan Indien, il a beaucoup été question d'activités missionnaires, d'opérations de secours humanitaires et de projets de développement menés par des groupes ou organisations de telle ou telle religion. Dans bien des cas, des personnes issues en majorité des couches les plus démunies de la population auraient été poussées à la conversion par divers moyens, notamment en échange d'avantages matériels. Dans certains endroits, les autorités ont réagi en promulguant des lois interdisant ou limitant le prosélytisme, qui comprend les activités missionnaires et autres actes de conversion, ou en assujettissant la conversion à certaines conditions, dont par exemple une profession de foi devant une autorité désignée à cet effet.

56. En mai 2005, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Sri Lanka où elle a eu l'occasion d'enquêter sur place sur ce type de problème. Plusieurs personnes lui ont fait part, à cette occasion, des avantages matériels ou autres que des missionnaires, groupes religieux et organisations humanitaires souvent venus de l'étranger offraient aux gens pour les convertir ou les inciter à se convertir. Face à cette situation, diverses mesures avaient été prises pour adopter une législation spéciale interdisant les conversions religieuses ou érigeant en infraction les conversions dites « de mauvais aloi ». Nombre de ces mesures avaient été prises bien avant la tragédie du tsunami. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite à Sri Lanka, où figuraient ses conclusions et recommandations sur la question des conversions « abusives », sera présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session. Les observations qui suivent sont donc de portée générale et ne devraient en aucune façon être considérées comme s'appliquant exclusivement à la situation qui prévaut à Sri Lanka.

57. La Rapporteuse spéciale estime que ces situations soulèvent des questions concernant à la fois le droit à la liberté de religion de ceux qui prennent la décision de se convertir (liberté de conscience et droit de changer de religion) et le droit à la liberté de culte de ceux qui posent des actes qui mènent à la conversion d'autrui (activités missionnaires et prosélytisme). Ces deux droits sont abordés séparément ci-dessous.

a) Liberté de conscience et le droit de changer de religion

58. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaiterait surtout rappeler les arguments avancés plus haut dans le présent rapport. Le droit de changer de religion est absolu et n'est soumis à aucune restriction. Toute loi qui interdirait ou restreindrait le droit de changer de religion irait à l'encontre des normes internationales en matière de droits de l'homme et des dispositions visées plus haut.

b) Activités missionnaires et prosélytisme

59. L'article premier de la Déclaration de 1981 et le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit expressément le droit « de manifester sa religion ou sa conviction tant *en public* qu'en privé par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement » (les italiques sont de l'auteur). Nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme stipulent que le droit de manifester sa religion permet notamment d'entreprendre de persuader d'autres de croire en cette religion, ce que soutient également le Comité des droits de l'homme. C'est ainsi que l'alinéa d) de l'article 6 de la Déclaration de 1981 indique que l'exercice de la liberté de religion englobe notamment la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets et que la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme demande instamment aux États de garantir en particulier le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines. Dans son observation générale n° 22 (1993), le Comité des droits de l'homme considère que « la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles [...] [et] la liberté d'établir et de diffuser des textes ou publications religieux » (par. 4). C'est cette idée qui inspire la décision susmentionnée *Kang c. République de Corée*, où la distribution de tracts communistes a été reconnue par le Comité des droits de l'homme comme la manifestation d'une croyance au sens du paragraphe 1 de l'article 18.

60. La question des activités missionnaires et autres formes de propagation de la religion a depuis le début été au centre du mandat des rapporteurs spéciaux sur la liberté de religion. Dans un de ces rapports, le Rapporteur spécial Amor affirmait que « l'interdiction constitutionnelle du prosélytisme était une disposition contraire à la Déclaration de 1981 et soulignait la nécessité de respecter d'une manière plus large les normes internationalement établies dans le domaine des droits de l'homme, dont la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sauf restrictions nécessaires prévues par la loi » (A/51/542/Add.1, par. 134).

61. Par ailleurs, sans viser expressément les droits religieux, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protège la liberté d'expression, est libellé de manière telle qu'il couvre également les activités missionnaires : « Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Dans la jurisprudence constante du Comité des droits de l'homme, la protection assurée par l'article 19 est extrêmement forte³.

62. Tandis que le champ de liberté offert aux personnes pour qu'elles manifestent leur religion ou leurs convictions en produisant et en diffusant des informations à ce sujet est certes vaste, mais peut faire l'objet de restrictions conformément au

paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Il est toutefois à noter que cet article ne prévoit des restrictions que dans des cas très exceptionnels. Le fait notamment qu'il invoque la protection des libertés et droits *fondamentaux* (les italiques sont de l'auteur) d'autrui pour justifier de telles restrictions dénote une volonté plus ferme de garantir ce droit que pour d'autres droits dont les clauses restrictives ne font état que des « droits et libertés d'autrui » (par exemple, art. 12, 21 et 22). On pourrait du reste faire valoir que la liberté de religion ou de conviction d'autrui peut être considérée comme faisant partie de ces libertés et droits fondamentaux et que, de ce fait, l'imposition de restrictions aux activités missionnaires se justifie; mais comme la liberté de religion et de conviction des adultes est intrinsèquement une question de choix personnel, toute restriction généralisée imposée par l'État (par exemple par le biais de la loi) pour protéger la liberté de religion et de conviction d'« autrui » en restreignant le droit de chacun de mener des activités missionnaires est à éviter.

63. L'interdiction de tout acte motivée par la croyance ou la religion est donc extrêmement difficile à légitimer. Dans la pratique, la Cour européenne des droits de l'homme a donné des indications sur la distinction qui doit être faite entre la persuasion religieuse acceptable, d'une part, et la coercition, de l'autre, dans l'affaire *Larissis c. Grèce*⁴, la Cour ayant décidé qu'un officier de l'armée grecque avait abusé de son autorité sur ses subordonnés en essayant de les convertir. Par contre, dans l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*⁵, la Cour avait jugé qu'il n'y avait pas eu violation lorsque des témoins de Jéhovah s'étaient rendus chez leur voisine pour parler de religion avec elle étant donné que, pour la Cour, cet acte relevait du témoignage chrétien et était donc protégé par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le juge Pettiti a été particulièrement clair à ce sujet dans son opinion partiellement concordante lorsqu'il a dit que « la liberté de religion et de conscience implique bien l'acceptation du prosélytisme, même "de mauvais aloi". C'est un droit pour le philosophe agnostique d'exposer ses convictions, de tenter de les faire partager, et même de tenter de convertir son interlocuteur ».

64. Cela dit, il arrive que des actions visant à convertir des personnes aillent au-delà des formes traditionnelles d'activités missionnaires ou de propagation de la religion. Certaines de ces actions ne sauraient constituer une « manifestation » de religion ou de conviction et ne sont donc pas protégées par l'article 18.

65. Se pose alors la question de savoir comment l'État devrait réagir dans de telles situations. La Rapporteuse spéciale estime qu'il faudrait déterminer si ces actions posent un problème de droits de l'homme ou pourraient être des actes criminels. Certains actes peuvent constituer une infraction au regard du Code pénal de l'État intéressé, auquel cas, ils devraient donner lieu à des poursuites judiciaires. Pour la Rapporteuse spéciale, il serait déconseillé d'ériger en infraction des actes non violents commis par quelqu'un dans le cadre de la manifestation de sa religion, et surtout de sa propagation, et ce pour éviter de criminaliser des actes qui, dans un contexte différent, ne relèveraient pas du droit pénal et d'ouvrir ainsi la voie à la persécution des minorités religieuses. En outre, puisque le droit de changer ou non de religion est par essence un droit subjectif, toute crainte à l'égard de certaines conversions ou des moyens utilisés pour les susciter devrait être exprimée avant tout par la victime présumée.

66. Outre les conversions forcées et autres jugées répréhensibles au regard du droit relatif aux droits de l'homme, il y a de nombreux cas qui, tout en ne constituant pas

de violation des droits de l'homme, n'en suscitent pas moins de vives inquiétudes parce qu'ils portent atteinte à une culture de tolérance religieuse ou concourent à la dégradation d'une situation où l'intolérance religieuse est déjà menacée. La Rapporteuse spéciale a eu de nombreux échos de missionnaires, groupes religieux et ONG humanitaires qui auraient fait preuve d'un profond mépris vis-à-vis des populations des localités où ils se trouvaient. La Rapporteuse spéciale déplore ce type de comportements qu'elle qualifie d'intolérance religieuse et qui pourrait même provoquer un regain d'intolérance religieuse. Elle estime que les groupes religieux, les missionnaires et les ONG humanitaires devraient mener leurs activités en respectant pleinement la culture et la religion des populations concernées et en se conformant strictement aux codes de conduite en vigueur, dont le Code de conduite de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG dans le cadre des opérations de secours d'urgence⁶, ainsi qu'aux directives adoptées par les organisations religieuses.

67. En conclusion, toute forme de coercition étatique ou non étatique visant la conversion religieuse est interdite par le droit international relatif aux droits de l'homme et tout acte de cette nature doit être examiné dans le cadre du droit pénal et civil. L'activité missionnaire est reconnue comme une expression légitime de la religion ou de la conviction et jouit par conséquent de la protection de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents. Elle ne saurait constituer une violation de la liberté de religion et de conviction d'autrui si toutes les parties intéressées sont des adultes capables de raisonner et s'il n'y a aucun rapport de dépendance ou de hiérarchie entre les missionnaires et les destinataires de leurs activités.

68. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que certaines formes de conversion « abusive » ne sont pas en soi contraires aux normes internationales. D'ailleurs, ce n'est pas parce que certains de ces actes pourraient ne pas être protégés par le droit relatif aux droits de l'homme qu'ils devraient nécessairement constituer des infractions. Elle recommande que les cas présumés de conversion « abusive » soient examinés individuellement, en tenant compte de leurs contexte et circonstances particulières et en s'appuyant sur la législation pénale et civile courante. La Rapporteuse spéciale estime donc qu'il faudrait éviter d'adopter des lois érigeant *in abstracto* en infraction chacun des actes conduisant à une conversion « abusive », notamment dans les cas où ces lois seraient applicables même en l'absence de plainte du converti.

B. Liberté de religion ou de conviction des détenus

1. Situations signalées aux termes du mandat

69. Au cours des dernières années, outre les informations alarmantes faisant état de personnes arrêtées et détenues en raison de leurs convictions religieuses, la Rapporteuse spéciale a été saisie en nombre croissant d'allégations de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction de personnes privées de leur liberté.

70. Parmi les cas qui ont été portés à son attention figuraient des plaintes sur les conditions de détention – en particulier l'interdiction d'avoir accès à la Bible ou de recevoir la communion (voir A/58/296, par. 79) et la punition infligée à des musulmans pour avoir observé le jeûne du ramadan (*ibid.*, par. 106) – ainsi que des plaintes de plusieurs détenues musulmanes concernant des « violations de leur droit

à la liberté religieuse » (punition(s) pour avoir prié, confiscation du Coran et interdiction de porter le voile) (ibid., par. 107). Des informations ont fait état que des détenus avaient été soumis à la torture ou à de mauvais traitements pour essayer de les forcer à abandonner leur foi (voir A/59/366, par. 30) et que des personnes qui avaient été soumises en raison de leur conviction à la torture et à d'autres traitements inhumains ou dégradants en détention n'avaient pas pu faire de recours appropriés et efficaces (ibid., par. 19). Enfin, la Rapporteuse spéciale a été également informée de situations où le clergé n'aurait pu avoir accès aux prisonniers condamnés à la peine capitale [ibid., par. 83 a)].

71. Ces formes de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction préoccupent beaucoup en soi la Rapporteuse spéciale. Cette inquiétude a été encore renforcée par d'autres informations selon lesquelles, dans certaines circonstances, non seulement les droits des prisonniers à la liberté de religion ou de conviction avaient été violés, mais aussi leurs convictions religieuses avaient été utilisées contre eux par les administrations pénitentiaires. Par exemple, il a été fait état de méthodes d'interrogation utilisées spécifiquement pour heurter les sentiments religieux des détenus.

72. La Rapporteuse spéciale estime que les cas signalés constituent des violations des droits religieux fondamentaux des prisonniers et autres détenus. De plus, il s'agit d'actes de discrimination inadmissible comprenant la torture ou d'autres formes de mauvais traitements infligés aux détenus en raison de leur religion ainsi que d'autres actes visant à heurter leurs sentiments religieux. De tels agissements ont été commis par le personnel pénitentiaire de même que par des codétenus.

2. Normes internationales applicables

73. Les personnes privées de liberté ont le droit à la liberté de religion ou de conviction. Les articles 2 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme disposent respectivement que chacun peut se prévaloir des droits et libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune et que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

74. Dans son observation générale n° 22 (1993) sur l'article 18 du Pacte, qui emploie un libellé similaire à celui de l'article 18 de la Déclaration universelle, le Comité des droits de l'homme a souligné que « les personnes déjà soumises à certaines contraintes légitimes, telles que les prisonniers, continuent de jouir de leurs droits de manifester leur religion ou leur conviction dans la plus grande mesure possible eu égard à la nature spécifique de la contrainte. Les rapports des États parties pourraient fournir des informations sur l'ensemble de la portée et des effets des limitations découlant de l'article 18.3, en tant que question intéressant le droit et son application dans des circonstances données » (par. 8).

a) Principe de non-discrimination

75. Le principe de non-discrimination, réaffirmé notamment à l'article 2 du Pacte, est une règle fondamentale de droit international. La Rapporteuse spéciale note que, conformément aux commentateurs,

« Les dangers de la discrimination deviennent beaucoup plus grands en milieu carcéral. Les administrations pénitentiaires doivent veiller à empêcher la constitution de petits groupes qui exercent une discrimination contre les minorités, aussi bien dans le personnel que parmi les détenus. À cet égard, une vigilance particulière est nécessaire chaque fois que les tensions s'accroissent dans la communauté extérieure à la prison.

Nombre de préjugés qui existent dans la société contre les groupes minoritaires se reflètent dans le monde carcéral. Cette situation n'est pas surprenante étant donné que les prisons sont dans une large mesure le miroir des valeurs de la société dans laquelle elles existent. Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination à l'égard de tout groupe minoritaire de prisonniers ou de personnel pénitentiaire. Il s'agit aussi bien de la discrimination institutionnelle qui existe au sein de la structure de l'organisation que de la discrimination pratiquée par les individus⁷. »

76. L'article 27 du Pacte dispose ce qui suit : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. »

77. Les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'appliquent aussi particulièrement dans ce contexte. Il est dit en son article 5 que « Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

78. Le principe de l'égalité des droits sans discrimination est confirmé au paragraphe 1 du principe 5 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : « Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère. »

79. S'agissant des conditions carcérales, le Comité des droits de l'homme affirme également dans son observation générale n° 21 (1992) que « le traitement de toutes les personnes privées de leur liberté avec humanité et dans le respect de leur dignité est une règle fondamentale et universellement applicable; elle doit être appliquée sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère » (par. 4).

b) Droit religieux des personnes détenues

80. Étant donné que la possibilité de pratiquer sa religion, soit en privé soit en public, peut être aisément restreinte en raison de la détention, l'Ensemble de règles

minima pour le traitement des détenus fait spécifiquement référence à la nécessité pour les administrations pénitentiaires d'autoriser les détenus à observer leur religion et à avoir accès à un ministre du culte.

81. Aux termes de la règle 41 :

« 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude. »

De plus, il est prévu à l'article 42 que « chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession ».

82. À cet égard, il faut tenir compte du fait que « le statut des représentants religieux dans les systèmes pénitentiaires peut varier d'un pays à l'autre. Dans certaines juridictions, ces représentants peuvent ne pas être autorisés à avoir accès aux prisons. Dans d'autres, le représentant religieux ou l'aumônier vient directement dans l'ordre hiérarchique après le directeur de la prison ». La Rapporteuse spéciale a également souligné que « les instruments internationaux précisent également que tous les prisonniers ont droit à entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ». De plus, « dans certains systèmes, seuls les représentants de la principale religion du pays sont autorisés à avoir accès aux prisons. Les prisonniers de religions minoritaires ne sont pas autorisés à satisfaire aux exigences de leur foi ». Toutefois, « il s'agit là d'une violation des instruments internationaux. Les prisonniers ne devraient pas être obligés de consulter un représentant d'une religion s'ils ne le veulent pas⁸. »

c) Droits religieux et personnes privées de leur liberté en cas de conflit armé

83. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que leurs Protocoles additionnels I et II prévoient l'obligation de respecter les pratiques religieuses des personnes privées de liberté en cas de conflit armé, y compris les prisonniers de guerre, les personnes internées et autres types de détenus. Ces dispositions comprennent la liberté de pratiquer sa religion, le droit d'entrer en contact avec des membres du clergé et l'interdiction de la discrimination pour des raisons de religion⁹.

84. La Rapporteuse spéciale note également que « la pratique des États établit que cette règle constitue une norme du droit international coutumier applicable aux conflits armés de caractère international et de caractère non international¹⁰ ».

2. Formation du personnel pénitentiaire et voie de recours

85. Une personne détenue se trouve en situation de vulnérabilité renforcée et peut donc être une cible facile pour la persécution. Les autorités pénitentiaires ont la maîtrise absolue des activités essentielles des détenus, y compris les horaires de sommeil et de repas ainsi que de l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction.

86. La Rapporteuse spéciale regrette que, dans certains pays, la question de la liberté de religion ou de conviction soit négligée ou tout simplement exclue durant la formation du personnel pénitentiaire. Par conséquent, elle tient à souligner qu'il est impératif d'impartir aux personnels des établissements pénitentiaires une formation appropriée et de les sensibiliser à la question ainsi qu'à leur devoir de promouvoir et de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme pour le traitement des prisonniers, en particulier le droit à la liberté de religion.

87. De plus, en raison de la nature coercitive de ces institutions, les États devraient faire en sorte que les établissements pénitentiaires fassent l'objet d'une surveillance publique intense afin d'empêcher tout abus éventuel et de mettre en place des voies de recours efficaces¹¹. Toute personne dont les droits et les libertés, y compris la liberté de religion ou de conviction, ont été violés a le droit de faire appel à des voies de recours efficaces, déterminées par un tribunal compétent. Tout prisonnier doit avoir le droit de porter plainte au motif du traitement qui lui est infligé et de demander que son cas soit traité de manière confidentielle. Au besoin, la plainte peut être déposée au nom du prisonnier par son représentant légal ou sa famille¹².

3. Conclusions

88. La Rapporteuse spéciale réaffirme qu'en principe, nul ne saurait être emprisonné en raison de ses convictions religieuses ou de l'exercice de son droit à la liberté de religion ou de conviction. De plus, la privation de liberté d'une personne ne pourra pas inclure la privation de son droit à la liberté de religion ou de conviction. Ces normes doivent être appliquées à tout prisonnier, quelle que soit sa religion ou sa conviction, et à tous les établissements pénitentiaires.

89. La Rapporteuse spéciale recommande aussi que les principes relatifs au droit à la liberté de religion ou de conviction soient portées à l'attention des autorités compétentes et que la question soit dûment soulignée durant la formation du personnel intéressé. À cet égard, elle recommande qu'une attention particulière soit accordée à la publication du Haut Commissariat aux droits de l'homme intitulée *Human Rights and Prisons: A Manual on Human Rights Training for Prison Officials* ainsi que sur ses trois additifs¹³.

90. Les convictions religieuses d'un détenu ne devraient en aucune circonstance être utilisées contre lui par les autorités afin, par exemple, d'en obtenir des informations.

91. Enfin, la Rapporteuse spéciale voudrait souligner que le respect de la liberté religieuse a des répercussions qui ne se limitent pas au milieu carcéral. Les

violations des droits religieux des détenus peuvent également exercer des effets importants à l'extérieur de la prison, comme l'ont montré des événements récents qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes à la suite d'allégations de profanation du Coran dans les locaux de détention.

VI. Conclusions et recommandations

92. La Rapporteuse spéciale estime que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction devrait être l'occasion de montrer combien il est important de promouvoir la liberté de religion ou de conviction et d'attirer l'attention sur l'évolution des questions relevant de son mandat. Elle encourage les gouvernements et les ONG à tirer parti de cet événement pour organiser des manifestations visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à lutter contre la montée de l'intolérance religieuse.

93. Elle considère que la coopération entre titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme en termes de communications aux gouvernements et de visites dans les pays est un aspect essentiel de ces procédures en général et de son mandat en particulier.

94. Certaines activités menées au titre du mandat sur la liberté de religion ou de conviction peuvent jouer un rôle dans la prévention de violations d'autres droits de l'homme et contribuer à la création d'un mécanisme d'alerte rapide. Les possibilités offertes par les procédures spéciales devraient être mieux exploitées en vue de la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide plus général.

95. La Rapporteuse spéciale n'est pas satisfaite du degré de coopération des États concernant ses visites qui constituent un aspect essentiel de son mandat. Elle est particulièrement inquiète des conséquences que l'absence d'une telle coopération peut avoir sur le mécanisme des procédures spéciales dans son ensemble. Elle encourage la création d'un mécanisme qui s'intéresserait plus particulièrement aux pays qui ne coopèrent pas avec les procédures spéciales et n'acceptent pas les visites.

96. Le droit d'adopter une religion de son choix, d'en changer ou de conserver celle que l'on a est un élément essentiel du droit à la liberté de religion ou de conviction qui ne peut en aucune façon être limité par l'État. Lorsqu'il est contesté par des acteurs non étatiques, les États sont tenus de garantir l'exercice de ce droit.

97. Les activités missionnaires et autres formes de propagation de la religion font partie du droit de manifester sa religion ou ses convictions. Elles ne peuvent être limitées que dans des conditions très précises et la Rapporteuse spéciale désapprouve l'incrimination de certains actes inhérents à la propagation d'une religion.

98. Certaines actions visant à convertir d'autres personnes, sans être préoccupantes pour ce qui est des droits de l'homme, soulèvent néanmoins des inquiétudes dans la mesure où elles ne favorisent pas la tolérance et l'harmonie religieuses et peuvent conduire à l'intolérance religieuse. Les personnes et

organisations concernées devraient appliquer strictement les codes d'éthiques pertinents, notamment le Code de conduite pour la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales de secours d'urgence, ainsi que les directives adoptées par les organisations religieuses.

99. Les personnes privées de leur liberté jouissent également du droit à la liberté de religion ou de conviction et les normes internationales en la matière doivent s'appliquer à chaque prisonnier, quelle que soit sa religion ou sa conviction, ainsi qu'à tous les centres de détention. La Rapporteuse spéciale recommande de mettre davantage l'accent sur la liberté de religion dans la formation du personnel des établissements pénitentiaires et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté.

Notes

¹ En octobre 1987, le Rapporteur spécial avait effectué une visite officielle en Bulgarie à l'initiative du Gouvernement bulgare (voir E/CN.4/1988/95).

² Voir les vues du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Kang c. République de Corée*, adoptées le 15 juillet 2003 (CCPR/C/78/D/878/1999), par. 7.2 : « Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur selon laquelle le "système de conversion idéologique" constitue une violation des droits de l'homme qui sont reconnus par les articles 18, 19 et 26 du Pacte, le Comité note le caractère contraignant d'un tel système, qui est maintenu par le biais du « système de serment d'obéissance à la loi » et qui est appliqué de manière discriminatoire en vue de modifier les opinions politiques d'un prisonnier en lui offrant des incitations sous la forme d'un traitement préférentiel et de meilleures chances d'obtenir une libération conditionnelle. Le Comité considère qu'un tel système, dont l'État partie n'a pas pu justifier la nécessité au regard de l'un quelconque des buts limitatifs énumérés aux articles 18 et 19, restreint la liberté d'expression et de manifestation de la conviction en fonction du critère discriminatoire qu'est l'opinion publique et viole par conséquent le paragraphe 1 de l'article 18 et le paragraphe 1 de l'article 19 lus conjointement avec l'article 26 ».

³ Voir Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary* (2^e éd. révisée, 2005, p. 450 à 452).

⁴ Affaire *Larissis et autres c. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, rapports 1998-I, arrêt rendu le 24 février 1998.

⁵ *Kokkinakis v. Grèce*, Cour européenne des droits de l'homme, séries A. n^o 260-A, arrêt rendu le 25 mai 1995.

⁶ Disponible en anglais à l'adresse suivante : <www.ifrc.org/publicat/conduct/code.asp>.

⁷ Voir Andrew Coyle, International Centre for Prison Studies, *A Human Rights Approach to Prison Management: Handbook for prison staff*, Londres, 2002, p. 147. Voir également p. 149 : « L'égalité de traitement implique davantage que l'absence de discrimination. Il faut aussi prendre des mesures positives pour faire en sorte que les besoins spéciaux des groupes minoritaires soient satisfaits. Il peut s'agir par exemple de régimes alimentaires spéciaux pour certains détenus pour des raisons religieuses ou culturelles. Cette mesure ne coûte pas forcément plus cher et peut améliorer l'organisation. Les groupes minoritaires ont souvent différents besoins en matière religieuse. Ils doivent toujours pouvoir observer les préceptes de leur religion dans des domaines tels que les prières individuelles ou collectives, l'hygiène et l'habillement. »

-
- ⁸ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons: A Manual on Human Rights Training for Prison Officials* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.XIV.I), Série « Formation professionnelle » n° 11, 2004, chap. 20, Religion, p. 122.
- ⁹ Voir entre autres l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève : art. 34 et 35 de la troisième Convention de Genève; art. 76, 86 et 93 de la quatrième Convention de Genève; art. 75, par. 1, du Protocole additionnel I et art. 4 et 5 du Protocole additionnel II.
- ¹⁰ Jean-Marie Henckaerts et collaborateurs, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, Comité international de la Croix-Rouge (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), p. 450.
- ¹¹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 13; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 33.
- ¹² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 33; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 36.
- ¹³ *Human Rights and Prisons: A Compilation of Human Rights Instruments concerning the Administration of Justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.XIV.4), Série « Formation professionnelle » n° 11, additif 1, 2004; *Human Rights and Prisons: Trainer's Guide on Human Rights Training for Prison Officials* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.XIV.6), Série « Formation professionnelle » n° 11, additif 2, 2004; *Human Rights and Prisons: A Pocket Book of International Human Rights Standards for Prison Officials* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.04.XIV.5), Série « Formation professionnelle » n° 11, additif 3, 2004.
-